

Le 06 Août 2019



Réf. : AB-CD-1092-19

Nombre de Membres en exercice : 23
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres votants : 18
Date de convocation : 27.06.2019

Le trois juillet deux mil dix-neuf à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur BOS Alain**, Maire.

Etaient présents :

Mesdames **GALLET** Caroline, **FLINOIS** Marie-Flore, **BOS** Suzanne, **BRISSEZ** Dalila, **HAEZEBROUCK née HUBERT** Mathilde, **LEIGNEL** Irène, **VANDREPOTTE** Tiffany, **WUILLOT** Axelle, Messieurs **IDZIK** Daniel, **MATTON** Rémy, **RUANT** Jean-Marie, **LECLERCQ** Hugues.

Excusés :

Madame **MATTON** Annick pouvoir à Monsieur **MATTON** Rémy,
Madame **DJELLALI** Malika pouvoir à Madame **BOS** Suzanne,
Monsieur **HAEZEBROUCK** Yves-Marie pouvoir à Madame **HAEZEBROUCK née HUBERT** Mathilde,
Madame **PIROT** Maëlle pouvoir à Madame **WUILLOT** Axelle,
Monsieur **KIC** Eric pouvoir à Monsieur **RUANT** Jean-Marie,
Madame **VAILLANT** Marie, Messieurs **DESPLANQUE** Georges, **HUBERT** Fabrice, **KORALEWSKI** Patrice,

Absent :

Monsieur **LOTIN** Benoît.

Monsieur **LECLERCQ** Hugues a été élu Secrétaire.

**OBJET : OBJECTIFS POURSUIVIS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ LE 10 AVRIL 2006
MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juin 2019 de prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Avril 2006,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications et des adaptations du règlement écrit du PLU au motif qu'il est insuffisamment adapté à la réalité du terrain,

Considérant que la loi ALUR renforce l'encadrement de l'ouverture des zones 2AU en prévoyant l'obligation de réviser le PLU pour toute ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de neuf ans,

Considérant l'obligation de révision du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU pour une évolution du règlement avant de lancer une révision du PLU,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- * Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- * Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- * Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de définir les objectifs poursuivis de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Avril 2006 et de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié, pour avis, aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme en application de R153-4 du même code.

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR dont 4 pouvoirs et 4 voix CONTRE dont 1 pouvoir sur 18 votants :

➤ dit que la procédure de modification simplifiée est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- ajouter des préconisations en introduction du règlement,
- supprimer du règlement les prescriptions applicables à la zone 2 AU. La loi ALUR prévoit l'obligation de réviser le PLU pour toute ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de neuf ans,

- adapter, simplifier et corriger certains articles du règlement écrit.

➤ précise les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU.

- le dossier de modification simplifiée, les avis de l'autorité environnementale et des Personnes Publique Associées seront mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Un registre sera ouvert à cet effet pour l'enregistrement et la conservation des observations.

➤ dit que les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée.

Conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain BOS